



Newsletter

Date 23.04.2013
Embargo 23.04.2013, 11:00

Nr. 2/13

CONTENU

1. COMMUNICATIONS

- *Marché gazier: calcul de la rétribution pour l'utilisation du réseau*
- *Forfaits par cas SwissDRG: risque d'augmentation des coûts à la charge des assurés. Les caisses défendent-elles les intérêts de leurs assurés?*
- *Horaire des trains du MGBahn sur la ligne Andermatt-Disentis entre 12 heures et 15 heures*
- *Tarif des taxis de la ville de Kloten*
- *TC 3a complémentaire : droits d'auteur pour la réception d'émissions dans les chambres d'hôtels et les appartements de vacances*
- *Prix d'accès dans les télécommunications: revendication de longue date du Surveillant des prix dans la dernière ligne droite?*

2. MANIFESTATIONS / INFORMATIONS

-



1. COMMUNICATIONS

Marché gazier: calcul de la rétribution pour l'utilisation du réseau

La convention de la branche du gaz naturel pour l'accès au réseau est en vigueur depuis l'automne 2012. Elle régit l'accès aux réseaux gaziers pour les tiers et permet aux acheteurs industriels de gaz naturel de choisir librement leur fournisseur. Pour l'Association Suisse de l'Industrie Gazière (ASIG), le groupement d'intérêts IG Erdgas et le groupement d'intérêts des industries intensives en consommation d'énergie (IGEB), la convention doit permettre d'ouvrir partiellement le marché gazier selon des conditions homogènes.

La Surveillance des prix estime judicieuse, dans l'optique du principe de subsidiarité, l'autoréglementation visée par la convention de la branche. Il convient en revanche de s'assurer qu'aucun ménage ou client commercial captif ne soit désavantagé, la convention ne prévoyant pas le libre choix du fournisseur pour tous. Il y a également un risque que l'harmonisation des principes de calcul entraîne des augmentations tarifaires qui ne résulteraient pas d'une augmentation des coûts effectifs, mais de la réévaluation d'installations. Souhaitant se faire une idée plus claire des effets de la convention sur les prix, la Surveillance des prix a écrit mi-mars à Swissgas et aux coopératives régionales EGO, GVM, EGZ et Gaznat pour leur demander des renseignements sur le calcul des prix et les méthodes employées pour la détermination des coûts d'exploitation et des coûts du capital.

Pour le Surveillant des prix, une libéralisation du marché gazier n'est sensée que s'il est possible de créer les conditions propices à une concurrence efficace au niveau des prix. A l'heure actuelle, il n'est pas encore possible de dire si la convention de la branche a permis de réaliser cet objectif pour les acheteurs industriels de gaz naturel. Nous attendons donc avec intérêt le résultat des investigations de la Commission de la concurrence, qui examine la convention sous l'angle du droit des cartels.

[Stefan Meierhans, Simon Pfister]



Forfaits par cas SwissDRG: risque d'augmentation des coûts à la charge des assurés. Les caisses défendent-elles les intérêts de leurs assurés?

Ces trois derniers mois, les premiers gouvernements cantonaux (en particulier TG, BL, LU et ZH) ont pris des décisions concernant les prix de base (baserates) 2012 pour la facturation des traitements hospitaliers. Les assureurs-maladie doivent en principe prendre en charge au maximum 45 % de ces tarifs au titre de l'assurance de base, les structures hospitalières (cantons/communes/organismes privés) prenant en charge le reste. Les tarifs fixés ou approuvés par les gouvernements cantonaux, qui défendent en général également leurs intérêts de propriétaires dans les hôpitaux concernés, sont *supérieurs* de 500 à 3100 francs par cas aux recommandations tarifaires de la Surveillance des prix (pour des coûts totaux d'environ 9000 francs pour un traitement efficient).

Ce faisant, les cantons ont accordé davantage d'importance aux intérêts des structures hospitalières (dont ils sont eux-mêmes partie prenante) qu'à ceux des assurés. Il est question de coûts se chiffrant en milliards qui auront des répercussions sur les primes des assurés et d'une lutte pour la répartition des charges entre les caisses-maladie et les structures hospitalières.

Selon le Surveillant des prix, les gouvernements cantonaux n'ont pas tenu compte, lors de leurs décisions, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et de ses ordonnances d'exécution¹, d'une part, et ont, d'autre part, interprété en la faveur des hôpitaux (leur propriété) les dispositions qui n'étaient pas tout à fait claires. Il estime par conséquent qu'une clarification des principaux points de discordance par le Tribunal administratif fédéral s'impose, puisque celui-ci statue en dernière instance sur les tarifs LAMal litigieux. Sa décision permettrait d'assurer la sécurité juridique pour les hôpitaux, les caisses-maladie et, en particulier, pour les assurés. Les trois principaux points de discordance concernent les suppléments et les réductions lors de la détermination des coûts hospitaliers imputables pour le traitement de patients assurés de base, l'analyse comparative en vue de satisfaire aux critères d'économicité et d'efficacité stipulés dans la LAMal et la question de savoir si, dans le cas des hôpitaux efficaces, il est admissible que l'assurance-maladie couvre des tarifs *supérieurs* aux coûts imputables. On ne sait pas encore si les assurances-maladie vont faire recours. Ce serait à espérer, car c'est la seule manière pour elles de défendre les intérêts des assurés. Si les assureurs prennent à cœur les intérêts de leurs clients, ils recourront auprès du Tribunal administratif fédéral. Cette instance serait en mesure d'évaluer objectivement les arguments, sans que les intérêts des propriétaires n'entrent en jeu. Le Surveillant des prix ne peut malheureusement pas entreprendre cette démarche lui-même. En effet, en vertu du droit en vigueur, il n'a pas droit de recours direct auprès du Tribunal administratif fédéral pour ce qui est des tarifs hospitaliers LAMal.

[Stefan Meierhans, Manuel Jung]

¹ Bases légales pertinentes au titre de la loi fédérale sur l'assurance-maladie [LAMal]: art. 43, al. 6, et art. 46, al. 4, LAMal, art. 49, al. 1, dernière phrase, LAMal (tarifs hospitaliers déterminés sur la base des hôpitaux qui fournissent la prestation de manière efficiente et avantageuse), art. 49, al. 3, LAMal (les rémunérations ne comprennent pas les parts que représentent les coûts des prestations d'intérêt général), art. 59c, al. 1, let. a, LAMal (le tarif couvre au plus les coûts de la prestation justifiés de manière transparente).



Horaire des trains du MGBahn sur la ligne Andermatt-Disentis entre 12 heures et 15 heures

Le tronçon entre Andermatt et Disentis du Matterhorn Gotthard Bahn (MGBahn) est desservi par les transports publics régionaux et le Glacier Express. Actuellement, seuls les trains du Glacier Express circulent entre 12 heures et 15 heures. Or les voyageurs qui prennent ces trains doivent payer, en sus du billet normal, un supplément de réservation de 33 francs (été) ou 13 francs (hiver). Des voyageurs s'en sont plaints à la Surveillance des prix. Lors d'un entretien avec le Surveillant des prix, le MGBahn a fait savoir que des trains régionaux *supplémentaires* (cadence horaire) desserviraient le tronçon mentionné entre 12 heures et 15 heures, et ce *sans supplément de prix*.

[Philipp Scharpf]

Tarif des taxis de la ville de Kloten

Sollicitée par la ville de Kloten, la Surveillance des prix a examiné la demande de relèvement du tarif déposée par les entreprises de taxis de Kloten-Aéroport. Celles-ci demandent une hausse du tarif allant de 21 à 33 % selon le taxi, de même que l'introduction de nouveaux suppléments. Le Surveillant des prix a recommandé à la commune de Kloten de rejeter la demande. Il lui a également conseillé, compte tenu de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (arrêt 2C.940/2010 du 17.5.2011), de convertir le tarif fixe des taxis en un tarif maximal et d'inciter les entreprises de taxis de la commune de Kloten à communiquer leur tarif de manière transparente. La commune de Kloten a transmis la recommandation aux entreprises de taxis de Kloten-Aéroport, lesquelles ont alors déposé une *nouvelle demande d'augmentation nettement moins élevée* du tarif, que la commune de Kloten a approuvée. Cette décision a fait l'objet d'une opposition ; la procédure est pendante devant la préfecture de Bülach.

[Philipp Scharpf]

TC 3a complémentaire : droits d'auteur pour la réception d'émissions dans les chambres d'hôtels et les appartements de vacances

Selon un arrêt rendu par le Tribunal fédéral en 2012, le tarif commun (TC) 3a ne constitue pas une base tarifaire suffisante pour facturer la réception d'émissions dans les chambres d'hôtels, les appartements de vacances mis en location, les chambres d'hôpitaux et les cellules de prison. Un tarif complémentaire au TC 3a portant spécifiquement sur la réception d'émissions dans ce type de locaux a donc été négocié afin de combler cette lacune. Les sociétés de gestion l'ont ensuite soumis à la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF), qui est l'autorité décisionnelle compétente en la matière. La Surveillance des prix avait formulé une recommandation au sujet de cette demande, dans laquelle elle critiquait vivement la méthode de calcul ayant servi à établir le tarif. Elle constate maintenant avec satisfaction que la CAF a elle aussi considéré que la *demande* des sociétés de gestion *ne pouvait pas être approuvée*. Le *tarif complémentaire* au TC 3a a été *approuvé par la CAF dans une version fortement remaniée*. Comme cette décision de la CAF fait l'objet d'un recours déposé par GastroSuisse devant le Tribunal fédéral, elle n'est pas encore entrée en force et n'a pas non plus été publiée.

[Stephanie Fankhauser]



Prix d'accès dans les télécommunications: revendication de longue date du Surveillant des prix dans la dernière ligne droite?

La méthode de fixation des prix d'accès au réseau que doivent payer les fournisseurs alternatifs de télécommunications pour l'utilisation de l'infrastructure de Swisscom doit être revue. Le calcul des coûts des raccordements de cuivre et celui des canalisations de câbles doivent en particulier être modifiés. La procédure de consultation relative à la révision de l'ordonnance sur les services de télécommunication du Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication dure jusqu'au 21 juin 2013.

Le Surveillant des prix approuve le projet de révision. Il a plusieurs fois critiqué dans le passé la méthode de fixation des prix d'accès régulés, car les coûts effectifs de Swisscom n'ont pas été suffisamment considérés. De son point de vue, l'usage en commun non discriminatoire du réseau de Swisscom n'est aujourd'hui pas garanti pour les opérateurs alternatifs.

[Stefan Meierhans, Simon Pfister]

2. MANIFESTATIONS / INFORMATIONS

-

Contact/questions:

Stefan Meierhans, Surveillant des prix, tél. 031 322 21 02

Beat Niederhauser, Chef de bureau, tél. 031 322 21 03

Rudolf Lanz, Responsable droit et communication, tél. 031 322 21 05